

N°	Objet	Date
2026-115	ARRÊTÉ RELATIF À UNE REPRISE DE CONCESSION ÉCHUE NON-RENOUVELÉE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL D'IZEAUX	13/07/2026

Arrêté pris par Monsieur le Maire d'Izeaux, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 09 avril 2026 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le terrain concédé dans le cimetière pour trente ans peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

CONSIDÉRANT qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans la concession ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cimetière d'Izeaux, la concession mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et fera l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 06 novembre 2026 :

N°EMPLACEMENT/CONCESSION
CARRÉ 10 / N°212-213

FAMILLE
RAFFATELLI/PERRIER

DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION
27/08/2002

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée pour une durée plus longue par la famille avant le 06 novembre 2026 sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 06 novembre 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées de la concession reprise seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.


 Le Maire,
Max BARBAGALLO